

d'écarter la loi californienne au profit de la loi française; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le premier moyen, pris en sa sixième branche, et le troisième moyen, ci-après annexés :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

(Prés. : Mme Batut; Rapp. : Mme Reygner; Av. gén. : Mme Valdès Boulouque; Plaid. : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin — SCP Hémerly et Thomas-Raquin — SCP Piwnicka et Molinié).

Requiem pour la réserve héréditaire ? (1)

1. Les espèces qui viennent d'être tranchées par la Cour de cassation de France, en deux arrêts du même jour, présentent de nombreuses similitudes. Deux compositeurs de musique (principalement de film) d'origine française, ayant accédé de leur vivant à une notoriété internationale — MM. Michel Colombier et Maurice Jarre — s'établissent de longue date en Californie, y ont plusieurs enfants de différentes relations, et y décèdent en y laissant leur dernière résidence habituelle, non sans avoir institué pour légataire universel un *trust* constitué avec leur dernière épouse et les enfants (ou l'enfant), encore mineur(s) dans le cas de M. Colombier, qu'ils ont laissé(s) avec celle-ci. Dans l'un et l'autre cas, les enfants du premier lit, totalement déshérités, s'adressent à la justice française — française, car ils sont français, et que cela suffit, aux yeux de l'article 14 du Code civil français, applicable à l'époque, pour rendre les juges français compétents — afin de réclamer à leur profit la réserve héréditaire que leur reconnaît le droit français. Ils soutiennent que la loi californienne, applicable à la succession comme étant celle de la dernière résidence habituelle (ou, à l'époque, du dernier « domicile », au sens de l'article 102 du Code civil) du défunt, est contraire à la conception française de l'ordre public international en ce qu'elle ignore une institution — la réserve héréditaire — faite pour « garanti[r] la cohésion familiale et le principe d'égalité entre les héritiers » (2).

(1) Le titre *Requiem* est emprunté, avec respect et reconnaissance, au professeur Albert Fettweis. Nous nous en expliquerons ci-dessous, note 15.

(2) Tels étaient les termes du moyen présenté dans l'affaire *Colombier*. Le moyen présenté dans l'affaire *Jarre* évoquait quant à lui la « vocation » de la réserve héréditaire à « protéger la pérennité économique et sociale de la famille, l'égalité des enfants et les volontés et libertés individuelles des héritiers ».

La Cour de cassation rejette les pourvois qu'ils forment contre les arrêts de la cour d'appel de Paris, rendus les 16 décembre 2015 et 11 mai 2016 respectivement, qui leur avaient, comme le tribunal de grande instance avant eux, dénié tout droit dans la succession de leur auteur (3). Elle juge « qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels » — c'est-à-dire, croit-on comprendre à la lecture de la suite des arrêts, si elle laisse les enfants privés de leur réserve « dans une situation de précarité économique ou de besoin », ce qui n'était le cas dans aucune des deux espèces : les consorts Colombier et Jarre étaient majeurs, et leurs moyens financiers certainement supérieurs à la moyenne.

2. Bien que les deux successions ainsi tranchées se soient ouvertes avant l'entrée en application, le 17 août 2015, du règlement successoral européen — le décès de Michel Colombier remonte au 14 novembre 2004, et celui de Maurice Jarre au 29 mars 2009 — ces arrêts comportent de précieux enseignements pour l'application de ce règlement. Celui-ci sauvegarde en effet, en son article 10, la compétence du juge français (ou belge) pour connaître de la succession d'un défunt de nationalité française (ou belge) établi sur le territoire d'un État tiers (comme le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique) laissant des biens, fussent-ils simplement mobiliers, en France (ou en Belgique). Et, sur le plan de la loi applicable, il sauvegarde, en son article 35, la possibilité pour le juge national d'écarter les effets d'une loi successorale étrangère qui contreviendrait aux « principes essentiels à l'ordre moral, politique ou économique de la société », sur la base de l'exception d'ordre public international (4). Celle-ci est nationale, en ce sens que les conceptions qu'elle véhicule, et qu'elle est destinée à sauvegarder, sont propres à chaque État membre. Ce sont ses conceptions, ou ses valeurs, nationales — celles de l'ordre juridique dont il ressort. Chaque pays en demeure le juge, sous la réserve de ne pas compromettre l'application uniforme et effective, sur le territoire de tous les

(3) Paris, 16 décembre 2015, *R.P.P.*, 2015, p. 193, obs, confirmant un jugement du 10 juillet 2013, et Paris, 11 mai 2016, *Sem. Jur. Not. et Imm.*, 2016, p. 1280, obs., confirmant un jugement du 2 décembre 2014. Sur ces arrêts, voy. not. J.-L. VAN BOXSTAELE et E. FONGARO, « Successions internationales, droit de prélèvement et exception d'ordre public. À propos des arrêts *Kazan* et *Colombier* de la Cour d'appel de Paris », obs. sous Paris, 16 décembre 2015 (deux espèces), *R.P.P.*, 2016, pp. 199 et s.; E. FONGARO, « Réserve héréditaire et ordre public international : ça se précise... », *La lettre de la FNP*, n° 3, janvier 2017, p. 7.

(4) Voy. les termes de l'article 35 du règlement : « [I]l'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for ». Nous reprenons volontairement, pour décrire cet « ordre public », la formulation de l'arrêt *Vigouroux* (Cass., 4 mai 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 624). L'ordre public joue comme une exception, dont les contours sont en Belgique balisés par l'article 21 du Code de droit international privé.

États membres, des règles d'origine européenne (5). De ce point de vue, les enseignements qui se dégagent des arrêts commentés paraissent susceptibles de traverser les frontières de la France, et il n'y aurait guère de difficulté à ce qu'ils se déploient en Belgique. Le droit successoral belge est en effet de tout temps de tradition latine, et française, et il vient de connaître, par la loi du 31 juillet 2017 (6), une évolution assez semblable à celle qu'ont véhiculée, en droit français, les lois des 3 décembre 2001 et surtout 23 juin 2006 — évolution qui n'a pas été étrangère aux motifs qui, dans l'une et l'autre espèces, ont inspiré le tribunal de grande instance puis la cour d'appel de Paris. Les décisions des juridictions françaises — formant un *continuum* jusqu'à et y compris la juridiction suprême, puisque le tribunal de grande instance de Paris n'a jamais été démenti — rejoignent du reste de ce point de vue, dans notre pays, un arrêt ancien de la Cour d'appel de Liège dont la *Revue* s'est récemment faite l'écho (7).

3. Les enfants Colombier, comme les enfants Jarre, invoquaient d'abord à l'appui de leurs prétentions le droit de prélèvement, institution ancienne contenue en France dans une loi du 14 juillet 1819 et qui avait persisté en Belgique, sous quelques adaptations, dans l'article 912 du Code civil, jusqu'au 16 juillet 2004, date à laquelle il fut abrogé par le Code de droit international privé. Ce droit était celui des héritiers français, confrontés à une succession internationale, de recueillir sur les biens situés en France la part successorale dont ils avaient été privés sur les biens situés à l'étranger, par application des « lois et coutumes locales » : « [d]ans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu

(5) La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, dans le cadre du Règlement Bruxelles I (pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, donc), que s'il ne lui appartient pas de définir le contenu de l'ordre public, lequel repose sur la législation de chaque État sollicité, « il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État contractant peut avoir recours à cette notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre État contractant » (11 mai 2000, *Renault c. Maxicar*, aff. C-38/98, point 28). Dans cette mesure, le recours à l'exception d'ordre public « n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. (...) L'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique » (C.J.C.E., 28 mars 2000, *Krombach*, aff. C-7/98, point 37). Cette analyse est sans doute transposable dans le domaine du conflit de lois, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu d'exclure l'application d'une disposition de la loi étrangère désignée comme produisant des effets « manifestement » contraires à l'ordre public du for.

(6) Loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Moniteur*, 1^{er} septembre 2017.

(7) 25 avril 1955, cette *revue*, 2016, p. 560, obs.

des lois et coutumes locales » (8). Les enfants déshérités des défunts entendaient sur cette base recouvrer en France — où étaient établies les sociétés gérant les droits d'auteur revenant à leurs pères — la part successorale dont ils avaient été privés en Californie, du fait de l'application de la loi californienne. Le droit dont ils se prévalaient avait en réalité, à l'époque de l'introduction de leur action, d'ores et déjà disparu : il avait été abrogé en France (comme il l'avait été antérieurement en Belgique, par le Code de droit international privé) par une décision du Conseil constitutionnel du 5 août 2011, rendue à l'occasion d'une « question prioritaire de constitutionnalité ». La haute juridiction y avait jugé le droit de prélèvement contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination véhiculés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 — qui fait en France partie du « bloc de constitutionnalité » —, du fait de la discrimination qu'il contenait entre les héritiers français et étrangers (sur la seule base donc de la nationalité, critère jugé non pertinent) alors qu'ils se trouvaient, pour la jouissance de droits civils, dans une situation juridiquement comparable (9). Bien que les arrêts du Conseil constitutionnel, capable de prononcer l'abrogation des lois, aient un effet immédiat (article 62, alinéa 2, de la Constitution française) (10), les consorts Colombier et Jarre entendaient toujours se prévaloir de la loi abrogée, car les décès de leurs auteurs, remontant respectivement aux 14 novembre 2004 et 29 mars 2009, étaient antérieurs à cette abrogation : celle-ci ne pouvait, estimaient-ils, les priver d'un droit qui leur était juridiquement acquis à l'époque de ces décès. La Cour juge cependant — en la deuxième espèce, plus explicite de ce point de vue que la première — que le droit de prélèvement était une règle de partage, qui ne conférait à leur titulaire aucun droit acquis au jour du décès mais seulement postérieurement à celui-ci, lors de la division de la succession. Il importait donc peu qu'il fût encore en vigueur au jour du décès, si le partage n'était pas encore

(8) Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, *Bulletin des lois* 7^e S, B. 294, n° 6986, article 2.

(9) La décision du Conseil constitutionnel, publiée au *Journal officiel* du 6 août 2011, p. 13478, texte n° 56, et au *Recueil*, p. 435, est disponible sur le site internet de cette institution (<http://www.conseil-constitutionnel.fr>). Elle porte le numéro 2011-159 QPC. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen fait référence à deux reprises au principe d'égalité : dans son article 1^{er} (le plus connu), aux termes duquel « [l]es hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », et dans son article 6, plus remarquable encore, selon lequel « [la loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le Conseil constitutionnel s'y est référé, n'éprouvant guère le besoin de se fonder aussi sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui contient les mêmes principes pour la jouissance des droits et libertés qu'elle garantit (voy., sur la décision, E. FONGARO, « Feu le droit de prélèvement », note sous Cons. const., déc. 5 août 2011, n° 2011-159 QPC, *J.C.P.*, 2011, éd. N, 1234.).

(10) « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ». La décision du Conseil constitutionnel avait en l'espèce été publiée le 6 août 2011, le lendemain même de son adoption.

intervenu : ce droit ne pouvait plus s'appliquer aux successions non encore liquidées ni partagées au jour de son abrogation. Plus fondamentalement, comme le relève Éric Fongaro, le motif de l'abrogation du droit de prélèvement tient aux objections d'inconstitutionnalité, au reste relayées au niveau supranational par la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il suscitait : son abrogation devait dès lors nécessairement s'appliquer sans délai, en ce compris aux successions qui, quoiqu'antérieurement ouvertes, n'avaient pas encore trouvé leur dénouement au jour de celle-ci (11).

4. Reste le gros morceau — la question de l'ordre public international. Il ne peut certes être prêté à la Cour de cassation de France, qui n'était nullement interrogée sur cette question, d'avoir ignoré que la réserve héréditaire, qui a survécu aux réformes législatives de 2001 et 2006 (en France) et 2017 (en Belgique) demeure une institution structurante du règlement des successions en droit interne : ainsi que le relève le professeur Grimaldi, il y a là non seulement la reconnaissance d'une appartenance familiale, en laquelle chaque membre de la famille reçoit un traitement égalitaire, mais aussi un mécanisme de protection, destiné à mettre les enfants à l'abri des manœuvres abusives de leur auteur et qui forme pour eux un « instrument de liberté » (12). Mais ces conceptions sont celles du droit interne. Or la Cour était dans les espèces considérées confrontée à des successions internationales, fort éloignées de l'ordre juridique français puisque dans les deux cas les défunts s'étaient de longue date établis aux États-Unis d'après les lois desquels ils avaient pour l'essentiel gouverné leur vie. Ces successions étaient naturellement régies, du fait de règles de conflit de lois internationalement partagées, par la loi californienne : la loi française n'y avait aucun titre. Plus précisément, elle ne pouvait s'y appliquer, du fait de la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité française des demandeurs, qu'à titre exceptionnel, en ses dispositions qui, pour reprendre l'expression en vigueur en France, véhiculaient les « principes du droit français considérés comme essentiels » ou, pour reprendre celle en vigueur en Belgique, les « principes essentiels à l'ordre moral, politique ou économique de la société » (13). Et encore en pareil cas était-ce uniquement pour exclure les effets produits par la loi étrangère à l'encontre de ces principes, et non pour les

(11) « Feu le droit de prélèvement », art. cit., note 9, et « Successions internationales, droit de prélèvement et exception d'ordre public. À propos des arrêts *Kazan* et *Colombier* de la Cour d'appel de Paris », art. cit., note 3, pp. 208 à 210. Nous pensons pour notre part devoir regretter l'abrogation du droit de prélèvement, dans la forme non discriminatoire que lui avait donnée la loi belge du 15 décembre 1980, ayant modifié le texte de l'article 912, anc., du Code civil. Il y avait là dans les successions complexes, portées à la fois devant la justice étrangère et devant la justice belge, un instrument — certes à manier avec précaution — permettant de faire prévaloir les conceptions du droit successoral belge sur celles de droits étrangers éloignés du centre de vie des intéressés, moins protecteurs ou moins égalitaires. Cette question, cependant, n'est plus d'actualité : le droit de prélèvement, s'il était rétabli, devrait l'être par un texte européen.

(12) *Droit civil. Successions*, Paris, Litec, éd. 2001, n° 31.

(13) *Supra*, note 4.

imposer directement. C'est là que le bât blesse : le droit international privé commande en règle de considérer — selon l'internationalisme bien compris dont François Rigaux fut l'ardent représentant — que les conceptions ou les principes véhiculés par un ordre juridique étranger, dont il convient de comprendre et respecter le point de vue, surtout s'il a davantage titre à s'appliquer que le droit interne, sont à première analyse aussi admissibles ou respectables que les conceptions ou les principes du for. Il n'y a pas de primauté préétablie des uns sur les autres, et, plutôt qu'une domination, il convient de rechercher, pour le règlement harmonieux d'une situation juridique internationale, une manière d'équilibre ou de respect mutuel entre eux. De ce point de vue, s'il n'est pas contestable que la réserve successorale relève, en droit interne, d'une loi impérative à laquelle ne peuvent être apportées que les dérogations que la loi autorise, dans un cadre matériel et formel très strict (14), elle n'est pas suffisamment impérative, ou suffisamment puissante, pour prolonger cette impérativité dans les relations internationales. Une loi étrangère méconnaissant l'institution de la réserve — ignorant donc la protection originale que celle-ci institue en faveur des proches parents et héritiers du défunt (essentiellement ses enfants) — n'est pas en soi, par principe, ou pour cette unique raison, contraire à l'ordre public international d'autant que, comme on le sait, la réserve tend à s'émousser en droit interne, puisqu'elle ne porte plus sur des biens en nature (une part du patrimoine familial dont l'auteur décédé était dépositaire) mais présente plutôt un caractère indemnitaire, en valeur, et que les dérogations qui peuvent y être apportées, quoique strictement réglementées, sont de plus en plus nombreuses. D'où la *ratio decidendi* de la Cour, reproduite dans le sommaire qui précède : « une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français (...) ».

5. *Requiem*, donc, pour la réserve héréditaire ? Voire. Le titre volontairement accrocheur, ou provocateur, emprunté à Albert Fettweis (15), par lequel nous avons commencé ce bref commentaire, est suivi d'un point d'interrogation. La Cour n'exclut en effet nullement — pas plus que la cour d'appel et le tribunal de grande instance de Paris avant elle — que l'exception d'ordre public international puisse à l'occasion servir, et être invoquée avec succès en cas d'atteinte aux droits des héritiers réservataires. Les successions *Colombier* et *Jarre* présentaient de ce point de vue un caractère exceptionnel, et même doublement exceptionnel : d'une part elles étaient fort éloignées de l'ordre juridique français, les défunts s'étant fixés de longue date en Californie où ils avaient vécu une grande partie de leur vie, d'autre part leur patrimoine était considérable, du fait du succès que leurs œuvres avaient rencon-

(14) Voy. singulièrement, sur le formalisme dont sont entourés en Belgique les pactes successoraux autorisés, l'article 1100/5, C. civ.

(15) « *Requiem* pour l'article 867 du Code judiciaire », *J.L.*, 1983, p. 113, repris dans le même esprit par J. ENGLEBERT, « *Requiem* pour l'article 745, alinéa 2, du Code judiciaire », *J.T.*, 2006, pp. 5 à 9.

tré de leur vivant. Or il ne faut pas méconnaître la puissance de ces circonstances exceptionnelles dans le jugement de ces causes. Les successions portées d'ordinaire devant les juges français ou belges s'en distinguent nettement. La plupart présentent avec l'ordre juridique de ces pays un rattachement étroit qui augmente, selon la théorie de l'ordre public de proximité — variant en fonction de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique du for — le titre des droits locaux à s'appliquer en leurs principes fondamentaux (16). Et la plupart, aussi, mettent en présence des héritiers qui sont loin de présenter la situation de fortune des enfants Colombier et Jarre, au sujet desquels la considération, émise par la cour d'appel de Paris, selon laquelle ils ne se trouvaient pas, du fait de l'atteinte à leur réserve, « dans une situation de précarité économique ou de besoin » était un euphémisme. Il ne faudrait pas, en somme, que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ont été prononcés les arrêts du 27 septembre 2017 conduisent à en oblitérer les enseignements profonds.

Ils invitent d'abord le juge (ou le notaire liquidateur !) à appliquer, sans prévention, la loi étrangère dans toutes ses dispositions — en ce compris celles, pourtant étrangères en France ou Belgique, tant sur le plan de la compétence judiciaire et de la procédure que sur celui du droit matériel, à la liquidation de la succession proprement dite — qui organise en faveur des proches parents du défunt une prestation prenant un caractère alimentaire ou compensatoire, entendu au sens large du terme. Telles sont les *family provisions* introduites en droit anglais par l'*Inheritance (family provision) Act (1938)* (17). Ces provisions, abandonnées aux lumières du juge, sont octroyées aux proches parents du défunt — son conjoint, son partenaire et ses enfants principalement — chaque fois que la part qu'ils recueillent, à la suite d'un décès, se situe en-deçà de la portion « raisonnable » (*reasonable provision*) qui devait leur revenir pour qu'ils ne se trouvent pas, compte tenu des circonstances concrètes de l'espèce, dans une situation de nécessité. La question est bien alimentaire, mais au sens large du terme, étant précisé que, dans le cas du conjoint non divorcé, le montant octroyé va au-delà des besoins de la simple *maintenance* (18). Il s'agit donc de bien autre chose que les aliments destinés à pourvoir à l'entretien mensuel que les articles 203 et suivants du Code civil visent principalement en droit belge : les *family provisions* peuvent, en fonction de l'importance du patrimoine successoral et des capacités contributives des légataires, représenter une vraie part en valeur de la succession, proche de l'« indemnité de réduction » qu'institue aujourd'hui l'article 924 du

(16) Voy. les termes exprès de l'article 21, alinéa 2, du Code de droit international privé : « [c]ette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger » (nous soulignons).

(17) Cette loi a été remaniée par l'*Inheritance (provision for family and dependants) Act (1975)*. Voy. B. HANOTIAU, « Rapport sur la réserve en droit anglais et en droit américain », in *De erfrechtelijke reserve in vraag gesteld – Examen critique de la réserve héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 255 et s.

(18) Section 1(2) de la loi de 1975.

Code civil. Ce n'est pas la réserve, ou « [c]e n'est pas l'action en réduction », écrit Andrea Bonomi, « mais on n'en est pas très loin » (19). Cette particularité des systèmes juridiques anglo-saxons, auxquels on prête trop souvent d'ignorer purement et simplement toute protection des proches parents du défunt, ne peut être ignorée. Dès l'instant que, dans le système du Code de droit international privé, le juge doit soulever d'office l'application de la loi étrangère et que celle-ci n'échappe pas à sa connaissance, conformément à la règle *jura novit curia* (20), les moyens de droit qu'elle contient ne peuvent échapper à son attention, et il pourra au besoin inviter les parties à échanger leurs arguments, voire à collaborer, à leur sujet — même, nous semble-t-il, dans une instance en liquidation dont les questions alimentaires sont en droit continental strict d'ordinaire absentes.

La « situation de précarité économique ou de besoin » dans laquelle, au jugement de la Cour de cassation de France, les proches parents du défunt ne peuvent tomber à peine d'une atteinte à l'ordre public international, doit par ailleurs être interprétée relativement, ou plus précisément encore le critère qui s'y trouve mérite d'être élargi, et pensé pour des espèces universelles. Cette situation appelle une appréciation modulée, à l'instar de ces « présents d'usage » que le texte renouvelé de l'article 852 du Code civil fait fluctuer en fonction de la fortune du disposant. Au-delà du *besoin* d'identité et de traitement égalitaire qu'elle satisfait, elle permet de pourvoir, pour les proches parents du défunt, et singulièrement son conjoint et ses enfants, à la diminution des ressources auquel les expose la disparition de leur auteur à une époque, généralement, où ils avancent eux-mêmes en âge. Il ne peut donc y aller, dans tous les cas, d'un seul besoin de caractère strictement alimentaire, d'une nécessité, au sens que les aliments reçoivent en droit belge, mais d'un besoin estimé à l'occasion d'un décès et mesuré à l'aune de celui-ci et des conséquences auxquels il porte pour les intéressés, compte tenu de leur « niveau de vie » et de la « consistance du patrimoine familial » (21). Le « besoin » évoqué par la Cour de cassation de France serait ainsi un besoin spécifique, né du décès, et apprécié à son regard. Il devrait pouvoir être posé, à cet égard, que chaque héritier en ligne directe (ou de manière plus générale chaque héritier que la loi belge a entendu, par une disposition impérative, protéger

(19) « La vocation successorale volontaire dans certains droits européens », in A. BONOMI (éd.), *Le droit des successions en Europe. Actes du colloque de Lausanne du 21 février 2003*, Librairie Droz, Genève, 2003, p. 58.

(20) Voy. l'article 15 du Code de droit international privé : « § 1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge. Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger. § 2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties (...) ». Sur l'office du juge dans la mise en œuvre de la règle de conflit de lois et le droit étranger qu'elle rend applicable, voy. not. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2005, n° 6.53, pp. 264 et s.

(21) H. FULCHIRON, « Réserve et ordre public : protection nécessaire ou protection du nécessaire ? », *Droit & patrimoine*, n° 246, avril 2015, pp. 59 et s., spéc., p. 65; E. FONGARO, « L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement succession » », *Clunet*, 2014, pp. 477 et s.

spécialement, compte tenu des liens noués avec le défunt) devrait pouvoir recueillir minimalement, au décès de son auteur, s'il n'y a pas antérieurement et légalement renoncé, des ressources procurant les moyens de sa subsistance et permettant de lisser, dans une perspective de transmission intergénérationnelle bien comprise, relativement à l'importance du patrimoine, la diminution progressive des ressources qu'il subira lui-même en son grand âge. Cela fait il nous semble partie de ses besoins et de ses attentes légitimes (ou « raisonnables », au sens du droit anglo-saxon), à moins précisément qu'il n'en ait en toute hypothèse pas besoin du tout, comme tel était le cas des conjoints Colombyer et Jarre, tous majeurs d'âge et heureusement assez riches.

6. Les arrêts *Colombyer* et *Jarre* ouvrent de ce point de vue une inconnue. Faut-il, si la loi étrangère est jugée contraire à l'ordre public — ce que l'on ne peut exclure — y substituer sans autre forme de procès la réserve qu'auraient aménagée les droits français ou belge (portant donc en Belgique, dans le cas des enfants, sur la moitié en valeur d'un patrimoine successoral fictivement reconstitué), ou faut-il moduler à son tour l'application de cette loi en fonction des nécessités concrètes de l'espèce, qui ont placé l'héritier privé de sa réserve « dans une situation de précarité économique ou de besoin » ? C'est en bonne logique la dernière solution qu'il faudrait retenir. Il n'est toutefois pas certain que les juges (ou les notaires liquidateurs) s'y engagent avec faveur : ils manquent en effet, pour l'heure au moins, des instruments nécessaires pour calculer sans verser dans le jugement discrétionnaire le montant de l'« indemnité » qui viendra compenser, au décès de leur auteur, l'état de dénuement successoral dans lequel les dernières volontés de celui-ci aura pu les plonger. *To be continued...* (22)

Jean-Louis VAN BOXSTAEL.

(22) Plusieurs mécanismes autres que l'exception d'ordre public permettent, dans le règlement successoral européen, de déroger à l'application de la loi étrangère normalement compétente et de restituer la compétence de la loi du for, organisant la réserve. Tel est le cas du renvoi (article 34, § 1^{er}, *litt. a*), lorsque le défunt, laissant un immeuble en Belgique, résidait habituellement sur le territoire d'un État tiers qui, comme l'Angleterre ou le Québec, soumet les immeubles à la loi du pays de leur situation; de la clause d'exception (article 21, § 2), qui permet de tenir en échec la compétence de la loi de l'État de la dernière résidence habituelle du défunt au profit d'une autre loi, par exemple la loi nationale, avec lequel le défunt présentait des liens « manifestement plus étroits »; de la fraude à la loi (non prévue par un texte exprès du règlement, mais dont l'application est sauvegardée par son considérant 26), qui prive d'efficacité des manœuvres — comme un déménagement — accomplies par le défunt quelques mois ou semaines avant de décéder, dans l'unique but d'échapper à l'application de la loi qui lui aurait été normalement appliquée, ou encore des règles d'application immédiate prévues à l'article 30, qui donnent à certains biens une destination « économique, familiale ou sociale » les soustrayant, pour cette raison, à l'application de la loi normalement compétente. La présente note n'avait pas pour ambition de les explorer : de ce point de vue aussi, elle appelle à être complétée.